

ARRETE DU MAIRE

N°AG/2014/81

Le Maire de la Commune de BRAINS,

OBJET :

Réglementation des
bruits de voisinage

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
VU le code pénal et notamment l'article R.623-2 ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le code de la santé publique et la circulaire interministérielle du 27 février 1996 ;
VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 30 avril 2002,
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions réglementaires destinées à protéger la santé et la tranquillité publique,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis à vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Hors le secteur de la zone d'activité des Houssais et les professions agricoles, les activités professionnelles susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompues du lundi au vendredi entre 20h00 et 7h00 ; le samedi entre 18h00 et 8h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

ARTICLE 3

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 (sauf les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00)